



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ du 12 JUIN 2020

LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Limitation de tonnage sur la :**
RD 994B – PR 0+000 au PR 7+000 - Commune de VEYNES

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de VEYNES,

- **CONSIDERANT**: les caractéristiques géométriques spécifiques de la RD 994B avec un tracé sinueux localement, des zones de croisement difficile, des zones de risque de chute de pierres ;
- **CONSIDERANT**: la desserte locale et touristique de la RD 994B qui n'a pas pour vocation d'assurer le transit comme peuvent l'indiquer les systèmes de navigation embarqués ;
- **CONSIDERANT**: ainsi la nécessité d'adapter la circulation des poids lourds aux caractéristiques de cette route et aux enjeux de sécurité des populations et des transporteurs ;
- **CONSIDERANT**: néanmoins la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'économie locale et d'autoriser en conséquence le chargement ou le déchargement des marchandises dans le secteur géographique concerné par la restriction de circulation ;
- **CONSIDERANT**: en outre la nécessité de ne pas causer un préjudice excessif aux entreprises de transport locales qui ont une activité les conduisant à charger et décharger les marchandises de leurs véhicules au-delà du secteur susvisé dans les limites d'une zone géographique déterminée ;

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de l'ensemble des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 994B entre les PR 0+000 et 7+000.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 1075 (du Pont la Dame à Aspres-sur-Buëch), RD 994A (d'Aspres-sur-Buëch à Poteau Saint-Luc), RD 994 (de Poteau Saint-Luc à Veynes).

Article 2 – Dérogation

2-a - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules poids lourds justifiant d'un chargement et/ou d'une livraison sur le territoire de la commune de Veynes.

2-b - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des centres d'exploitation du Département chargés du maintien de la viabilité de cet itinéraire, aux véhicules de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes Buech Dévoluy, à ceux des services de Police et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours, dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de VEYNES).

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▶ Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- ▶ M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de VEYNES.

Fait à GAP, le 12 JUIN 2020

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

12 JUIN 2020

